Informations de base

2020/0073(APP) APP - Procédure d'approbation	Procédure terminée
Mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC) Voir aussi Règlement 2001/2157 1989/0218(CNS) Voir aussi Règlement 2003/1435 1991/0388(CNS) **Subject** 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies **Priorités législatives** La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2020	Document préparatoire	COM(2020)0183	
11/05/2020	Publication de la proposition législative	07648/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/05/2020	Décision du Parlement	T9-0122/2020	Résumé
14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		
25/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/05/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0073(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement 2001/2157 1989/0218(CNS) Voir aussi Règlement 2003/1435 1991/0388(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 352-p1sub1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/02877

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0122/2020	14/05/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07648/2020	11/05/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2020)0183	29/04/2020	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2020/0699
JO L 165 27.05.2020, p. 0025

Mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC)

2020/0073(APP) - 29/04/2020

OBJECTIF : introduire des mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC) pour aider les entreprises à faire face à la pandémie de Covid-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les mesures sans précédent mises en place par les États membres pour contenir la propagation de la COVID-19, et notamment les mesures de confinement et de distanciation sociale des personnes, peuvent empêcher les sociétés et les sociétés coopératives de respecter les obligations légales qui leur incombent en vertu du droit national des sociétés et du droit des sociétés de l'Union, notamment en créant des difficultés considérables pour la convocation de leur assemblée générale.

Au niveau de l'Union, les sociétés européennes (SE) sont réglementées par le règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil et les sociétés coopératives européennes (SEC) sont réglementées par le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil. Les deux règlements prévoient une règle identique à leur article 54 respectif, selon laquelle les SE et les SEC convoquent une assemblée générale au moins une fois par année calendrier, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, une dérogation temporaire à cette exigence devrait être accordée. Cette dérogation temporaire est nécessaire pour permettre aux SE et aux SEC de procéder aux préparatifs nécessaires à l'assemblée générale et pour fournir une sécurité juridique en ce qui concerne le respect des obligations établies dans les règlements SE et SEC.

Comme pour les mesures d'urgence nationales déjà adoptées par les États membres à l'égard des sociétés publiques à responsabilité limitée ou d' autres sociétés, les États membres devraient veiller à ce que les SE et les SEC puissent avoir recours à des outils et processus numériques pour faire en sorte que les décisions nécessaires soient prises.

CONTENU : la Commission propose d'introduire une dérogation temporaire au délai prévu à l'article 54 du règlement SE et à l'article 54 du règlement SEC en vue de fournir aux SE et aux SEC la flexibilité nécessaire pour convoquer leur assemblée générale dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, et dans tous les cas au plus tard le 31 décembre 2020.

La dérogation, qui est une mesure temporaire liée à la pandémie de COVID-19, ne devrait s'appliquer qu'aux assemblées générales devant avoir lieu en 2020.

Mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC)

2020/0073(APP) - 11/05/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : fournir une solution temporaire d'urgence pour sociétés européennes (SE) et les sociétés coopératives européennes (SEC) leur permettant de déroger aux dispositions de la législation en vigueur concernant le calendrier de convocation des assemblées générales dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les mesures sans précédent mises en place par les États membres pour contenir la propagation de la COVID-19, et notamment les mesures de confinement et de distanciation sociale des personnes, peuvent empêcher les sociétés et les sociétés coopératives de respecter les obligations légales qui leur incombent en vertu du droit national des sociétés et du droit des sociétés de l'Union, notamment en rendant très difficile la tenue de leurs assemblées générales.

Au niveau de l'Union, les sociétés européennes (SE) sont réglementées par le règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil et les sociétés coopératives européennes (SEC) sont réglementées par le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil. Les deux règlements prévoient qu'une assemblée générale doit avoir lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice. Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles causées par la pandémie de COVID-19, une dérogation temporaire à cette exigence devrait être accordée.

De nombreux États membres ont déjà autorisé l'utilisation d'outils et de processus numériques pour la tenue des assemblées générales et ont prorogé les délais pour la tenue des assemblées générales en 2020.

CONTENU : la tenue de l'assemblée générale est essentielle pour faire en sorte que les décisions juridiquement obligatoires ou économiquement nécessaires soient prises en temps utile.

En vertu du projet de règlement du Conseil, les SE et les SEC seraient autorisées à tenir leur assemblée générale dans les douze mois de la clôture de l'exercice, pour autant qu'elle ait lieu au plus tard le 31 décembre 2020. Cette dérogation étant une mesure temporaire liée aux circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19, elle ne s'appliquerait qu'aux assemblées générales qui doivent se tenir en 2020.

Le règlement proposé devrait entrer en vigueur de toute urgence.

Mesures temporaires concernant l’assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC)

2020/0073(APP) - 14/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 657 voix pour, 30 contre et 6 abstentions, une résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement du Conseil établissant des mesures temporaires concernant les assemblées générales des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC).

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de règlement du Conseil.

Le règlement proposé autoriserait les sociétés européennes (SE) et les sociétés coopératives européennes (SEC) à tenir leur assemblée générale dans les douze mois de la clôture de l'exercice, pour autant qu'elle ait lieu au plus tard le 31 décembre 2020.

Cette dérogation aux exigences du règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil sur les sociétés européennes (SE) et du règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil sur les sociétés coopératives européennes (SEC) étant une mesure temporaire liée aux circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19, elle ne s'appliquerait qu'aux assemblées générales qui doivent se tenir en 2020.